

moins qui seront entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenants Generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux pour ceux qui pourront y être entendus, il sera informé à la Requête du Procureur Général du Roi, pour suite & diligence de ces Substituts, contre ceux qui ont composé, imprimé, débité ou autrement distribué ledit Libelle, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Et cependant ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts de Reglement de ladite Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie; notamment ceux qui défendent le commerce & débit de Livres ou Libelles imprimez sans privileges ni permissions, seroient exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir, sous les peines y portées. Enjoint &c. Fait en Parlement le 4. Avril 1716. *Signé*, DONGOIS.

V. On a imprimé en Angleterre & en Holland: un Memoire présenté le 9. Mars 1716. par le Comte de Stair, Ministre de la Cour d'Angleterre, à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent de France, & la Réponse de S. A. R. au sujet de Mr. *le Chevalier de St. George*. Sans copier ici ces deux pièces dans leur entier, à cause de l'abondance des autres matières dont nous avons à parler dans ce Journal; nous nous contenterons d'en donner un Extrait suffisant, pour satisfaire la curiosité de ceux qui y prennent part; dans lequel même nous employerons les termes les plus significatifs du Memoire & de la Réponse.